



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Maitres auxiliaires

Question écrite n° 40660

Texte de la question

Mme Segolene Royal attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des maitres auxiliaires. Alors que de très nombreux maitres auxiliaires n'ont pas été reemployés à la rentrée dernière, le nombre des heures supplémentaires imposées aux enseignants est très important. À titre d'exemple, dans le département des Deux-Septèmes, 814,5 heures supplémentaires ont été effectuées par semaine. Dans l'académie de Poitiers, le chiffre s'élève à 4 451,5 heures. En conséquence, un tiers des maitres auxiliaires demandeurs n'ont pas trouvé de postes en début d'année. Dans l'académie de Poitiers, 350 maitres auxiliaires sur 1 000 se sont ainsi retrouvés au chômage et beaucoup d'autres n'ont obtenu que des postes à temps partiel. L'Etat paie donc des heures supplémentaires et des indemnités de chômage, plutôt que de créer des emplois. La transformation d'une partie des heures supplémentaires et l'économie réalisée par les rectorats sur l'indemnisation du chômage permettraient donc de créer de nombreux emplois, sans nuire à la souplesse d'organisation de la scolarité. Elle lui demande donc de lui préciser combien d'heures supplémentaires il envisage de transformer en emplois en 1996 et 1997, pour contribuer à la lutte contre le chômage.

Texte de la réponse

L'amélioration, ces dernières années, du rendement des concours de recrutement des professeurs titulaires a notamment eu pour effet de rendre de moins en moins nécessaire le recours aux maitres auxiliaires étant donné que, dans la plupart des disciplines, les effectifs de titulaires permettent de répondre aux besoins d'enseignement. Un protocole d'accord sur la résorption de l'auxiliariat, conclu en juillet 1993, permet de limiter l'incidence de cette évolution sur la situation individuelle des enseignants recrutés en tant que maitres auxiliaires. Le dispositif mis en œuvre améliore les conditions de préparation des concours. Les maitres auxiliaires non reemployés peuvent bénéficier d'un congé de formation professionnelle, ou d'une allocation d'institut universitaire de formation des maitres. Ils peuvent être également affectés sur des postes de surveillant d'externat pour une année, tout en préparant un concours. Les mesures prises permettent enfin à certains maitres auxiliaires non reemployés d'exercer pendant un an au maximum les fonctions de surveillant d'externat dans l'attente d'un emploi de maitre auxiliaire devant leur être proposé en priorité. Dans cette situation, les intéressés bénéficient du maintien de leur qualité de maitre auxiliaire, notamment pour ce qui concerne leur rémunération. Par ailleurs, le décret n° 94-824 du 23 septembre 1994, publié au Journal officiel du 24 septembre 1994, crée des concours spécifiques en plus de concours déjà existants, et ceci pour quatre sessions à partir de 1995. Ces concours sont spécialement conçus pour les maitres auxiliaires en raison tant des conditions d'inscription (les intéressés doivent justifier de services d'enseignement effectués dans un établissement public d'enseignement du second degré relevant du ministre chargé de l'éducation, ce qui est plus restrictif que l'exigence d'avoir assuré des services publics, requise pour les concours internes classiques) que du déroulement des épreuves (uniquement des épreuves orales au nombre de deux). 2 050 postes ont été proposés dans l'enseignement du second degré, l'éducation et l'orientation au titre de la session 1995. La quasi-totalité des maitres auxiliaires remplissant les conditions se sont inscrits et, sur les 1 844 lauréats, 1 159 étaient

des maitres auxiliaires. Les efforts tendant a la titularisation des maitres auxiliaires par la voie des concours ont abouti a des resultats significatifs : entre 1990 et 1995, plus de 20 300 maitres auxiliaires ont ainsi obtenu leur titularisation. Il n'est pas envisage, en revanche, de garantir le reemploi de tous les maitres auxiliaires, qui comme le rappelle le decret no 62-379 du 3 avril 1962, sont recrutes a titre essentiellement precare. Neanmoins de nouvelles possibilites de titularisation de certains maitres auxiliaires sont actuellement a l'etude suite a la signature le 14 mai 1996 d'un protocole d'accord sur la resorption de l'emploi precare, entre le ministre de la fonction publique et plusieurs organisations syndicales. Ce protocole prevoit pour les maitres auxiliaires qui ont ete employes au minimum pendant une duree egale a 4 ans d'equivalent temps plein au cours des huit dernieres annees, la possibilite d'etre recrutes par concours special dans les corps de professeurs certifies et assimiles, et de professeurs de lycee professionnel du deuxieme grade, lorsqu'ils justifient des diplomes et titres necessaires. Les modalites de mise en oeuvre de ce plan de resorption feront l'objet d'un projet de loi. Il est difficile a ce stade de donner des indications precises quant au calendrier de leur mise en place dans la mesure ou le Parlement ne s'est pas prononce. En ce qui concerne les heures supplementaires, une premiere tranche de transformation a ete engagee dans le cadre des mesusres d'urgence arretees par le Gouvernement pour la rentree 1994 : 10 000 heures supplementaires ont ete ainsi transformees en 500 emplois de professeurs. Pour la rentree 1995, 3 200 heures supplementaires ont ete transformees en 160 emplois (plus 115 emplois par transformation de 2 070 heures supplementaires pour l'academie de la Reunion). Pour la rentree 1996, il est prevu de creer 200 emplois par la transformation de 3 600 heures supplementaires.

Données clés

Auteur : [Mme Royal Ségolène](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40660

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juillet 1996, page 3490

Réponse publiée le : 29 juillet 1996, page 4144